position qu'il adopte s'agissant des effets qu'aurait, en l'espèce, le règlement communal sur les prérogatives de l'autorité délivrant le permis d'urbanisme.

Le Conseil d'État est saisi d'une requête en annulation dirigée contre une décision d'un collège communal refusant un permis d'urbanisme pour la construction d'une voirie, de 48 habitations et de 4 immeubles comportant 48 appartements<sup>(1)</sup>.

Ce refus est motivé notamment par le fait que la densification du projet est trop importante, la décision de refus précisant que tout nouveau dossier devra notamment envisager uniquement de l'habitat unifamilial, réduire la densification et ne prévoir que 48 habitations sur la parcelle.

La requérante se référant à l'étude d'incidences qui a estimé que « la densité prévue à cet endroit est compatible avec le règlement communal d'urbanisme en termes d'occupation du sol » soutient que l'acte attaqué s'écarte des dispositions

reprises au règlement communal d'urbanisme.

Pour le Conseil d'État, le problème dénoncé par le collège n'est pas tant un problème d'occupation au sol mais un problème d'augmentation de la population sur la parcelle considérée et, à supposer même que la demande respecte ces densités d'occupation au sol du RCU, le collège a pu estimer in concreto, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que la construction de 48 logements et de 48 appartements constitue une densification, en termes de nombre de logements, et donc, d'habitants, trop importante de la parcelle. L'arrêt poursuit «(...) qu'en outre, si le maximum de densité d'occupation au sol, fixé par le règlement communal d'urbanisme constitue une limite à ne pas dépasser et s'impose à tous, cette règle n'interdit pas à l'autorité administrative compétente de réduire le maximum autorisé dans un cas concret afin de préserver le bon aménagement des lieux; (...)».

David PAULET

ACCÈS À L'INFORMATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT (RÉGION WALLONNE) – NATURE DE LA COMMISSION DE RECOURS POUR LE DROIT D'ACCÈS À L'INFORMATION EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

C.E., nº 167.937, 16 février 2007, FRAIPONT

Cet arrêt se prononce sur un recours introduit contre une décision de la Commission de recours pour le droit d'accès à l'information en matière d'environnement, créée par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement<sup>(2)</sup>.

La Région wallonne, partie adverse, soulevait un déclinatoire de compétence, dans lequel elle exposait que la commission de recours ne serait ni une juridiction administrative, ni une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

L'arrêt rejette le déclinatoire de compétence dans les termes suivants:

«Considérant que la commission de recours créée par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mai 1993 définissant les règles relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement n'est pas une juridiction administrative, celles-ci ne pouvant être créées, selon l'article 161 de la Constitution, qu'en vertu d'une loi; que la commission ne relève ni du pouvoir législatif, ni du pouvoir judiciaire et qu'elle est créée par le gouvernement wallon; qu'elle siège dans ses locaux (art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mai 1993), que ses membres et son secrétaire sont nommés par le gouvernement (art. 2 et 3 de l'arrêté précité), que son règlement d'ordre intérieur est soumis à l'approbation du gouvernement (art. 4) et qu'elle est saisie sur recours du demandeur d'informations; qu'elle a déjà été amenée à se prononcer sur sa nature et s'est qualifiée elle-même d'autorité administrative indépendante dotée d'un pouvoir de réformation; qu'elle est une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État».

Benoît JADOT

DÉSIGNATION PROVISOIRE D'UN S.A.E.D. – NE VAUT PAS DÉSIGNATION DÉFINITIVE DE S.A.R. – LETTRE DE L'ADMINISTRATION – MODIFICATION DE L'ORDONNANCEMENT JURIDIQUE – RECOURS AU CONSEIL D'ÉTAT RECEVABLE

C.E., nº 168.730, 9 mars 2007, S.A. GERY INTERNATIONAL ET CRTS

On sait que, dans le C.W.A.T.U.P. (art. 167 et s.), les sites d'activité économique désaffectés (S.A.E.D.) ont été remplacés par les « sites à réaménager » (S.A.R.) par le décret « A.P.A.W. » du 26 février 2006. La question posée dans cet arrêt était celle de savoir si la désignation provisoire d'un S.A.E.D. avant l'entrée en vigueur de ce décret peut être considérée comme correspondant automatiquement à l'arrêté de désignation définitive d'un S.A.R. au sens de l'article 168,

(2) Actuellement, voir l'article D.20.3 à D.20.14 du livre Ier du Code de l'environnement.

<sup>(1)</sup> L'acte querellé ne mentionne que la voirie mais le Conseil d'État considère, à l'occasion de l'examen du deuxième moyen qu'en réalité, il ressort des motifs de l'acte et des remarques qu'il contient au sujet de l'introduction éventuelle d'un nouveau dossier que le Collège s'est prononcé sur une demande de construction de 48 habitations et de 4 immeubles comportant 48 appartements, outre la construction d'une voirie.

§ 4, du C.W.A.T.U.P., sans nouvelle décision du gouvernement.

Le Conseil d'État répond par la négative à cette question, sur la base des considérations suivantes:

« Considérant que s'il est exact que c'est par l'effet de l'article 56 du décret-programme du 23 février 2006 que « les sites d'activités économiques désaffectés et reconnus à la date d'entrée en vigueur de ce décret » ont la qualité de site à réaménager au sens de l'article 169, § 4 nouveau, ledit décret ne donne pas de définition du « site reconnu à la date d'entrée en vigueur du décret-programme du 23 février 2006 »;

Considérant qu'en l'absence d'une disposition expresse à cet égard, un site d'activité économique désaffecté «reconnu provisoirement» à la date d'entrée en vigueur du décret précité ne peut avoir, par l'effet de celui-ci, la qualité de site à réaménager au sens de l'article 169, § 4 nouveau, soit un site dont le périmètre a été arrêté définitivement par le gouvernement, ce qui aurait notamment pour effet de supprimer purement et simplement l'instruction non entamée d'une demande de reconnaissance du périmètre d'un site économique désaffecté à assainir ou à rénover, introduite avant l'entrée en vigueur du décret du 23 février 2006 et viderait de son sens l'article 56 du décret-programme du 23 février 2006 qui précise, en son alinéa 2, que l'instruction de toute demande de reconnaissance du périmètre d'un site entamée avant l'entrée en vigueur du présent décret peut être poursuivie sur la base dudit décret; que si l'arrêté qui arrête provisoirement le périmètre du site économique désaffecté à assainir ou à rénover devenait par l'effet même du décret, un arrêté qui arrête définitivement le périmètre du site à réaménager, la poursuite de la procédure d'instruction entamée avant l'entrée en vigueur du décret du 23 février 2006 deviendrait inutile, le gouvernement wallon n'étant plus amené à prendre de décision».

On notera par ailleurs que le Conseil d'État considère que le courrier par lequel l'administration avait informé les requérantes qu'elle estimait que la désignation provisoire comme S.A.E.D. valait désignation définitive comme S.A.R., était un acte susceptible de recours, dès lors qu'il ajoutait à l'ordonnancement juridique et modifiait en soi la situation des biens des requérantes et qu'il s'agissait d'un acte qui faisait grief aux requérantes.

Michel DELNOY

## 5. Cours et tribunaux

DÉCHETS – DEMANDE DE REMISE EN ÉTAT (ARTICLE 58, § 3 DU DÉCRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DÉCHETS) – AUTORITÉ HABILITÉE À DEMANDER LA REMISE EN ÉTAT – APPLICATION DE L'EXIGENCE DE MOTIVATION FORMELLE DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS

Cass., 7 février 2007, nº P.05.1024.F

La Cour a été saisie d'un pourvoi à l'encontre d'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles accueillant une demande de remise en état d'un site conformément à l'article 58, § § 2 et 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Dans un premier moyen, le demandeur en cassation invoquait la violation de l'article 58, § 3 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'article 159 de la Constitution dans la mesure où la demande de remise en état avait été introduite par « la Région wallonne, au nom du gouvernement, poursuites et diligences du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, représentée par le directeur général de la Direction générale des ressources naturelles et de l'environnement » alors qu'il s'agissait d'une action personnalisée réservée par le législateur décrétal au gouvernement ou, sur délégation, au fonctionnaire dirigeant et qu'elle n'appartenait pas à la Région wallonne. Le requérant invoquait notamment un arrêt de la Cour de cassation du 12 octobre 2001 dans lequel une commune était déboutée du pourvoi qu'elle avait introduit à l'encontre d'un arrêt de la cour d'appel de Liège (Liège, 22 décembre 1999, J.L.M.B., 2001, p. 10.253) qui avait déclaré irrecevables les demandes de remise en état des lieux fondées sur l'article 69 de l'ancien C.W.A.T.U.P. au motif que la demande ne pouvait être introduite que par le fonctionnaire délégué ou le collège des bourgmestre et échevins et non par la commune elle-même. Dans cette espèce, la Cour de cassation avait jugé que «cette disposition légale attribue exclusivement au collège des bourgmestre et échevins, comme au fonctionnaire délégué, la compétence et la capacité d'agir en justice en vue d'obtenir l'un des modes de réparation qu'elle prévoit ». (Cass., 2 octobre 2001, n° de rôle C-000661F).

Par un raisonnement pour le moins laconique, la Cour de cassation rejette le moyen: « L'article 3 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 attribue la personnalité juridique à la Région wallonne. En vertu de l'article 82 de ladite loi, hormis le cas où l'objet du litige ou de l'acte entre dans les attributions du Conseil régional wallon, actuellement le Parlement wallon, le gouvernement représente la Région dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, et les actions de la Région, en demandant ou en défendant, sont exercées au nom du gouvernement, poursuites et diligences du membre désigné par celui-ci. L'article 58, § 3, du décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, dispose qu'en cas d'infraction aux dispositions visées au premier paragraphe de cet article, le juge ordonne, à la demande du gouvernement ou, sur délégation, du fonctionnaire dirigeant l'administration régionale, que les déchets soient éliminés et les lieux remis en état, le cas échéant, par le condamné lui-même conformément aux instructions de l'Office wallon des déchets. La demande d'élimination de déchets et de remise des lieux en état formulée par « la Région wallonne, au nom du gouvernement, poursuites et diligences du Ministre ayant l'environnement dans ses attributions, représenté par le directeur général de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement, agissant (...) conformément à l'article 58, § 3, du décret du 27 juin 1996 précité», respecte ces dispositions».